

**AU SUJET DES CONTESTATIONS DES RÉSULTATS
DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE 2017
DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSASKOISE
DANS LE DISTRICT ÉLECTORAL DE SASKATOON**

**DÉCISION DE LA COMMISSION INDÉPENDANTE
CE 3 JANVIER 2018**

TABLE DES MATIÈRES

A.	MISE EN CONTEXTE.....	2
B.	JURIDICTION.....	4
C.	QUESTIONS DEVANT LA COMMISSION INDÉPENDANTE	4
D.	TENUE DE LA SÉANCE	6
	En présence à la séance	6
	Déroulement de la séance.....	6
E.	DOCUMENTATION FOURNIE À LA COMMISSION INDÉPENDANTE.....	7
F.	CONSTATATION DES FAITS	8
G.	ANALYSE	11
	QUESTION 1: Est-ce que les 105 scrutins par anticipation traités le 8 novembre dans le district électoral de Saskatoon sont valides?	11
	Procédure d'un scrutin par anticipation	11
	Autres interdictions	12
	QUESTION 2 : Est-ce qu'il y a eu des comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral?.....	14
	Intimidation	14
	Manipulation des enveloppes des scrutins par anticipation	15
	Conséquences.....	16
H.	DÉCISION	17
	QUESTION 1 : Est-ce que les 105 scrutins par anticipation traités le 8 novembre dans le district électoral de Saskatoon sont valides?	17
	QUESTION 2 : Est-ce qu'il y a eu des comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral?.....	17
	Dépôts de contestation	17
I.	RECOMMANDATIONS	18

Annexe 1 – Décision de la Commission indépendante antérieure

Annexe 2 – Lettre du 29 novembre envoyée aux plaignants et aux répondants

Annexe 3 – Procédure de la Commission indépendante

MEMBRES DE LA COMMISSION INDÉPENDANTE

1. Lise Gareau
2. Patrick Hopf
3. Joanne Perreault

A. MISE EN CONTEXTE

1. Le 6 novembre 2017, les trois membres de la Commission indépendante du jour, mise sur pied par l'Assemblée communautaire fransaskoise et composée de Lise Gareau, Roger Lepage et Joanne Perreault, ont reçu la communication suivante de Mme Francine Proulx-Kenzle, la directrice générale des élections :

J'ai, à titre de directrice générale des élections, constaté des irrégularités et reçu des informations qui demandent à être vérifiées. Pour assurer et respecter l'intégrité du processus démocratique et électoral de l'Assemblée communautaire fransaskoise, je saisis donc la Commission indépendante des informations qui me sont parvenues.

Pour laisser le temps à la Commission indépendante de faire son travail, le dépouillement des votes par anticipation pour l'élection de la présidence de l'ACF et des députés communautaires à Saskatoon n'aura pas lieu aujourd'hui, le 6 novembre 2017, tel que prévu.

Je suspends donc les résultats de l'élection pour la présidence et les députés de Saskatoon jusqu'à ce que je reçoive l'avis de la Commission indépendante. Je vous donnerai une mise à jour dans une semaine. Je vous remercie de votre patience.

Francine Proulx-Kenzle, directrice générale des élections
Assemblée communautaire fransaskoise ACF

2. Selon le communiqué de presse, la Directrice générale des élections nous avise que le dépouillement des votes par anticipation pour l'élection de la présidence de l'ACF et des députés communautaires à Saskatoon n'a pas encore eu lieu. La première question que la Commission indépendante devait répondre est à savoir si elle a le droit, selon les statuts et règlements, d'intervenir alors que le dépouillement n'est pas complété.
3. L'article 26.3 des statuts généraux de l'ACF est clair. C'est seulement une fois que l'élection soit complétée qu'un candidat pourrait demander un recomptage ou qu'un électeur ou une électrice peut « contester les résultats d'une élection » en s'adressant à la Commission indépendante.
4. L'article 26 prévoit (soulignement ajouté):

Article 26 - Districts électoraux

26.1 Le territoire de la Saskatchewan est divisé en douze districts électoraux tels que décrits à l'Annexe 2, qui élisent chacun un ou une député(e) communautaire, sauf pour les districts de Regina, Saskatoon et Prince Albert, qui en élisent chacun deux.

26.2 Toute modification des limitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'ADC, qui en confie la préparation à une commission indépendante.

26.3 Cette commission est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection.

5. La Commission indépendante a déterminé qu'elle n'avait pas la juridiction d'intervenir avant que le processus électoral soit terminé. Sa décision fut remise le 7 novembre 2017. (Voir décision – Annexe 1)
6. Mme Proulx-Kenzle a procédé à organiser la tenue du dépouillement des scrutins par anticipation à Saskatoon pour le lendemain, mercredi 8 novembre 2017.
7. À la suite du dépouillement des scrutins par anticipation, la Direction générale de l'ACF, M. Dominique Sarny, a reçu sept contestations soumises en bonne et due forme selon l'Article 90 du Règlement électoral.
8. L'article 90 prévoit (soulignement ajouté) :

Article 90 Contestation des résultats d'élection

Un électeur ou une électrice peut contester les résultats d'élections en tout temps en s'adressant à la commission indépendante.

90.1 La personne qui conteste les résultats d'une élection doit soumettre le formulaire prescrit à cette fin à la direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise.

90.4 La direction générale de l'ACF confiera toute contestation des résultats d'élections à la Commission indépendante à l'intérieur de 48 heures de la réception de la contestation.

90.5 La Commission indépendante adressera la contestation à l'intérieur de sept jours suivant la demande de la direction générale de l'ACF et lui communiquera sa décision.

90.6 La direction générale de l'ACF informera immédiatement la personne qui conteste les résultats d'élection de la décision de la Commission indépendante. »

9. Tel que prévu dans l'Article 90, M. Sarny a convoqué la Commission indépendante et a remis toute documentation pertinente à ses membres. Afin d'éviter une perception de conflit d'intérêt, un des membres de la Commission indépendante, Roger Lepage, qui avait signé le formulaire de mise en candidature pour un des candidats à la présidence, s'est récusé de la Commission indépendante. Son remplacement, Patrick Hopf, a été nommé le 15 novembre.
10. La nouvelle cohorte de la Commission indépendante a formulé une procédure qui suivait les normes de la justice naturelle ainsi que l'avis juridique obtenu par l'ACF. Cet avis exigeait le partage des contestations avec les répondants (les personnes nommées dans les contestations) ainsi que le public en général. Dans la procédure établie par la Commission indépendante, les plaignants (les personnes ayant soumis une contestation) avaient l'option de retirer leur contestation. Une personne a pris avantage de cette option, donc la Commission indépendante avait maintenant six contestations à adresser.
11. Dans une lettre datée du 29 novembre adressée aux plaignants, plaignantes et répondants, les membres de la Commission indépendante soulignent la nécessité d'utiliser le Règlement électoral de l'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF) comme fondement pour leurs discussions, leurs délibérations et ultimement la décision qu'elle est appelée à rendre. L'étude des contestations a été faite dans ce contexte. (Voir lettre du 29 novembre – Annexe 2)

B. JURIDICTION

12. Les Statuts généraux de l'ACF ont été modifiés le 11 novembre 2017. Tenant compte que l'élection a eu lieu le 1 novembre 2017, et que les derniers scrutins de vote par anticipation ont été dépouillés le 8 novembre, 2017, la Commission est obligée de situer sa décision en vertu des Statuts généraux de l'ACF adoptés le 13 février 1999, amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017.
13. La convocation de la Commission indépendante est prévue dans l'Article 26 des Statuts généraux (soulignement ajouté) :

Article 26 — Districts électoraux

26.1 Le territoire de la Saskatchewan est divisé en 12 districts électoraux, tels que décrits à l'annexe II, qui élisent chacun un(e) député(e) communautaire, sauf pour les districts de Regina, Saskatoon et Prince Albert qui en élisent chacun deux.

26.2 Toute modification aux délimitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'ADC qui en confie la préparation à une commission indépendante.

26.3 Cette commission est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection.

26.4 Pour dissoudre un district électoral ou en créer un nouveau, il faut une modification aux présents statuts généraux.

14. L'autorité de la Commission indépendante est confiée par l'ACF, et consiste alors d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection. Le format et contenu des appels prévus dans l'Article 26.2 des Statuts généraux sont précisés dans l'Article 90 du Règlement électoral.
15. L'ACF a délégué à la Commission un pouvoir très large de traiter des questions électorales. Cette indépendance est naturelle et a du sens compte tenu des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient naître chez le personnel et/ou les élus de l'ACF.
16. Comme indiqué dans la décision antécédente de la Commission indépendante, la juridiction de celle-ci se cristallise quand une contestation est reçue selon l'Article 90 (voir le point #8), ou une demande pour un recomptage prévu à l'Article 89 du Règlement électoral. Le mandat de la Commission est donc très large: d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection. Par conséquent, la juridiction de la Commission indépendante est de répondre aux questions soulevées par les sept contestations reçues.

C. QUESTIONS DEVANT LA COMMISSION INDÉPENDANTE

17. Les membres sont de l'avis qu'il y a deux questions principales que la Commission est appelée à adresser :

QUESTION 1 : Est-ce que les 66 bulletins de vote acceptés et comptés le 8 novembre sont valides?

QUESTION 2 : Est-ce qu'il y a eu des comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral?

18. La Commission demande aux intervenants de fournir des clarifications et des précisions par écrit dans un délai prescrit et les invitent à se présenter en personne à la Commission lors d'une séance fixée pour le mercredi 6 décembre. La séance est organisée pour la présentation de faits et de preuves qui soutiennent les positions des diverses parties. L'extrait de la lettre datée du 29 novembre qui suit, envoyée aux plaignants et aux répondants, indique la liste d'actions que la Commission indépendante demande des intervenants. (Voir lettre du 29 novembre – Annexe 2)

Sachez que la Commission ne peut traiter que des contestations basées sur des faits et des preuves. Veuillez préparer une soumission écrite qui répond aux questions suivantes :

- A. Étant donné que le Règlement électoral est à la base du travail de la Commission indépendante, faites références aux Articles de ce Règlement.
- De façon précise et concise, fournir les faits et les preuves qui démontrent, selon vous, que les 66 bulletins de vote acceptés et comptés le 8 novembre sont ou ne sont pas valides.
 - De façon précise et concise, fournir les faits et les preuves qui démontrent, selon vous, qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu de comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral.
- B. Soumettez des copies de toute documentation et/ou autre matériel qui soutiennent les faits et les preuves.
- C. Indiquez si vous avez l'intention de vous présenter à la séance du 6 décembre. Une description du déroulement, le format et l'horaire est présentée dans le document « Procédure – CI contestations » en annexe. Tel qu'indiqué au point 7 de la Procédure « Les plaignants et les répondants peuvent se nommer un porte-parole qui adressera la Commission à leur nom. »
- D. Soumettez les noms des témoins qui vous accompagneront à la séance du 6 décembre et dont le témoignage sera pertinent aux délibérations de la Commission.

S'il y a lieu, identifier les besoins spéciaux de ces témoins afin que nous puissions faire les arrangements nécessaires pour faciliter leur participation.

19. La Commission indépendante demandait une soumission, par heures et dates limites: le vendredi 1^{er} décembre pour les plaignants; et le samedi 2 décembre pour les répondants.
20. Parmi les six plaignants, seul Roger Gauthier avait soumis des informations et documents et avait indiqué son intention de se présenter lors de la séance.
21. Les quatre répondants, François Afane, Kouame NGouandi, Denis Simard et Denis Tassiako, n'avaient rien soumis à la Commission par la date limite prescrite. Kouame NGouandi n'avait pas indiqué son intention d'être présent ou absent de la séance. Les trois autres répondants avaient indiqué qu'ils ne seraient pas présents à la séance.
22. Le lundi 4 décembre, la Commission indépendante apprend que la plaignante, Francine Proulx-Kenzle, avait indiqué qu'elle voulait participer à distance. Afin de faciliter son témoignage, la Commission lui a accordé sa demande.
23. Le mercredi 6 décembre, tôt en matinée, la Commission a reçu une déposition par courriel de Patrice NGouandi au nom de trois des répondants, François Afane, Kouame NGouandi et Denis Tassiako. Patrice NGouandi indique qu'il sera présent à la séance.

D. TENUE DE LA SÉANCE

24. La séance a eu lieu tel que prévu le mercredi 6 décembre à l'hôtel Parktown à Saskatoon. (Voir Annexe 3 – Procédure de la Commission indépendante) La séance a débuté vers 8h45 et s'est terminée vers 18h15. Une autre des plaignantes, Anne Leis, s'est présentée à la séance et la Commission indépendante lui a accordé le droit de parole.

En présence à la séance

25. Présents à la séance : membres de la Commission indépendante, Lise Gareau, Patrick Hopf (présidence de la séance) et Joanne Perreault; plaignant et plaignantes, Roger Gauthier, Anne Leis et Francine Proulx-Kenzle (à distance par vidéoconférence); représentant des répondants, Patrice NGouandi pour François Afane, Kouame NGouandi et Denis Tassiako.
26. Aucune tierce partie est présente pour témoigner en appui à la position énoncée par le plaignant et les plaignantes dans leur contestation respective ni pour témoigner en appui aux énoncées comprises dans la déposition des répondants.

Déroulement de la séance

27. Au début de la séance, la Commission indépendante a demandé aux parties leur accord avec les deux questions identifiées.
28. Roger Gauthier demande que la Commission indépendante adresse la validité des 105 scrutins par anticipation dépouillés le 8 novembre. Les parties ont accepté de modifier la première question pour répondre à la précision demandée par le plaignant.
29. Les questions devant la Commission indépendante sont maintenant :

QUESTION 1 : Est-ce que les 105 scrutins par anticipation traités le 8 novembre dans le district électoral de Saskatoon sont valides?

QUESTION 2 : Est-ce qu'il y a eu des comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral?

30. La Commission a accordé la parole en premier à Anne Leis afin d'accommoder son horaire. Elle devait quitter avant le témoignage du représentant des répondants, Patrice NGouandi, donc n'a pas eu l'occasion de faire un contre-interrogatoire ni de présenter ses arguments de clôture.
31. Francine Proulx-Kenzle devait quitter avant le témoignage du représentant des répondants, Patrice NGouandi, donc n'a pas eu l'occasion de faire un contre-interrogatoire ni de présenter ses arguments de clôture.
32. Anne Leis, Francine Proulx-Kenzle, Roger Gauthier et Patrice NGouandi ont témoigné sous serment.

E. DOCUMENTATION FOURNIE À LA COMMISSION INDÉPENDANTE

33. La Commission indépendante a reçu les six contestations et pièces en annexe suivantes:

1. Formulaire X – Contestation des résultats d'élection : Roger Gauthier
2. Formulaire X – Contestation des résultats d'élection : Laurette Lefol
3. Formulaire X – Contestation des résultats d'élection : Anne Leis
4. Formulaire X – Contestation des résultats d'élection : Brigitte Mercier-Corbeil
5. Formulaire X – Contestation des résultats d'élection : Élyse Proulx-Cullen
6. Formulaire X – Contestation des résultats d'élection : Francine Proulx-Kenzle
 - 6.a. Annexe 1 – demandes collectives pour scrutin par anticipation
 - 6.b. Annexe 2 – allégation d'interférence scrutin par anticipation

34. Les pièces suivantes ont été reçues par la Commission indépendante le 1^{er} décembre 2017 du plaignant, Roger Gauthier:

7. Addendum à la contestation
8. Sa soumission en réponse à la lettre du 29 novembre de la Commission indépendante
9. Rapport des événements selon la Direction de scrutin, Éric Lefol
10. Lettre de Roger Gauthier adressée à la Commission par rapport à la procédure établie
11. Article – Une contestataire dénonce les actions de la commission indépendante
12. Article – Élections de l'ACF : des résultats toujours en attente
13. Article – Élections de l'ACF : la malaise de Roger Gauthier sur le vote par anticipation de Saskatoon
14. Article – Décision de la Commission indépendante sur les élections de l'ACF – Il faudra s'armer de patience
15. Article – Sask. Francophone election mired in allegations of « compromised » voting process
16. Article – Votes par anticipation à Saskatoon: "Je reconnais mon erreur" dit Francine Proulx-Kenzle

35. Parmi les parties, seul Roger Gauthier a soumis de la documentation à la CI à l'intérieur des délais prescrits.

36. Les pièces suivantes ont été soumises à la Commission indépendante par le représentant des répondants, Patrice NGouandi, le jour de la séance, le 6 décembre 2017:

17. Déposition soumise par Patrice NGouandi au nom de trois répondants, François Afane, Kouame NGouandi et Denis Tassiako
18. Photocopie de la carte d'affaire à Éric Lefol
19. Copie d'un échange de courriel entre Francine Proulx-Kenzle et une des personnes ayant soumis une demande collective pour le scrutin par anticipation
20. Photocopie d'une page d'appels téléphoniques d'une personne ayant soumis une demande collective
21. Une lettre d'une personne ayant soumis une demande collective adressée à Dominique Sarny, direction générale de l'ACF.

37. La pertinence des documents soumis aux membres de la Commission indépendante a été évaluée selon la contribution de ceux-ci à la découverte des réponses aux questions devant la Commission et le rapport entre ces documents et le Règlement électoral. Les documents jugés pertinents ainsi que les témoignages entendus lors de la séance ont guidé la Commission dans ses délibérations.

F. CONSTATATION DES FAITS

38. La date limite pour faire la demande pour le scrutin par anticipation était le 17 octobre. Le 16 octobre la Direction générale des élections (DGE) reçoit une demande collective pour un groupe de 8 personnes et le 17 octobre, deux autres demandes collectives pour des groupes de 19 et 62 scrutins par anticipation. Les trois personnes faisant les demandes collectives ont soumis des listes de noms et de coordonnées à la DGE.
39. La DGE accepte la réception des demandes collectives mais elle explique aux trois demandeurs qu'elle envoie une trousse pour le scrutin par anticipation à chaque individu sur les listes et que ces personnes doivent ensuite faire les suivis nécessaires. Dans son témoignage, elle partage qu'elle n'a pas offert l'option de demande collective aux demandeurs mais a plutôt choisi d'accepter la soumission d'une demande collective pour faciliter le processus d'élection pour les nouveaux arrivants. Elle a aussi dit qu'elle reconnaît maintenant que d'accepter ces demandes collectives allait à l'encontre du Règlement électoral.
40. La trousse pour le scrutin par anticipation inclut le suivant :
- Une feuille décrivant la procédure à suivre par l'électeur ou l'électrice pour le vote par anticipation;
 - Le Formulaire K – Déclaration du droit d'électeur.trice
 - Une petite enveloppe intérieure dans laquelle l'électeur ou l'électrice doit insérer son bulletin de vote une fois marqué et ensuite sceller cette enveloppe.
 - Une enveloppe extérieure dans laquelle l'électeur ou l'électrice doit insérer le Formulaire K document rempli et signé ainsi que la petite enveloppe contenant le bulletin de vote.
 - Sur la feuille de directives, la DGE donne l'option à l'électeur ou l'électrice d'insérer l'enveloppe extérieure dans une plus grande enveloppe pour envoi
 - L'adresse de la Direction de scrutin à qui l'enveloppe devait être retournée n'est pas fournie.
41. Le soir de l'élection, le 1 novembre, la DGE apprend qu'il y a encore plus de 100 scrutins par anticipation en circulation à Saskatoon. En total, il y a eu 179 demandes de vote par anticipation provenant de Saskatoon; dont 41 ont été dépouillés le 1er novembre 2017 et 138 restaient en circulation.
42. Le vendredi 3 novembre, la Direction de scrutin (DS) pour Saskatoon, Éric Lefol, a contacté la DGE pour lui faire part de la découverte de 102 enveloppes dans la boîte postale de l'ACF qui se trouve dans le même édifice que le bureau de la DS.
43. Le lundi 6 novembre, la DS envoie un courriel à la DGE expliquant ce qui s'est passé et l'implication de diverses personnes, l'une étant François Afane, menant à la découverte des enveloppes. Il dit dans son courriel " Je crois avoir compté 102 lettres, mais je n'ai pas revérifié ce comptage." Le nombre d'enveloppes était de 105. Les enveloppes :
- Étaient toutes de la même couleur et du même format
 - Portaient toutes une étiquette adressée à « Élections ACF »
 - Portaient un cachet de poste de la même date et heure
 - N'avaient aucune adresse de retour sur les enveloppes jaunes
 - Ont été postées à 2-3 bureaux de postes dans la ville.

44. La DGE, étant surprise de voir ces enveloppes envoyées à des individus arrivées en bloc et ayant aussi été informée d'allégations d'interférence par un des candidats auprès d'un électeur à Saskatoon quant à la réception et le traitement de son scrutin par anticipation, suspens les élections et l'ACF fait appel à la Commission indépendante (voir section – Mise en contexte).
45. La DGE procède à l'organisation du dépouillement des 105 enveloppes le 8 novembre à 13h au rez de chaussée du Rendez-vous francophone à Saskatoon.
46. En présence au dépouillement :
- François Afane, candidat député;
 - Roger Gauthier, candidat à la présidence;
 - Éric Lefol, Direction de scrutin;
 - Laurette Lefol, candidate députée;
 - Anne Leis, représentante d'Élyse Proulx-Cullen, candidate députée - lorsque celle-ci arrive, Anne Leis quitte ;
 - Brigitte Mercier-Corbeil, scrutatrice;
 - Kouame NGouandi, représentant de Denis Simard, candidat à la présidence;
 - Francine Proulx-Kenzle, Direction générale des élections;
 - Karen Shariza, secrétaire de scrutin;
 - Denis Tassiako, candidat député.
47. François Afane, Koume NGouandi et Denis Tassiako affirment devant les personnes présentes au dépouillement qu'ils ont organisé le vote.
- Dans un article publié dans l'Eau vive daté du 23 novembre, François Afane est cité : « *Notre équipe de campagne, qui avait quadrillé la ville, a distribué les enveloppes. On a dit aux gens : ceux qui ont besoin d'aide pour les déposer une fois les enveloppes scellées, on va faire un ramassage et on va les mettre à la poste. »*
 - Dans la déposition soumise par le représentant des répondants, la première phrase dit « *Avons-nous organisé le ramassage des enveloppes? Oui nous l'avons fait, ... »*
48. Dans l'avant dernier paragraphe de la première page de la déposition des répondants, il est allégué : « *Les collectes des enveloppes se sont faites avec autorisation de la directrice générale.* » Lors de son témoignage, la DGE est demandée si elle avait autorisé le ramassage des enveloppes. Elle a répondu "non" sans hésitation. Étant donné l'absence de témoins pour appuyer et porter preuve à cette énoncée dans la déposition des répondants, la Commission indépendante reçoit le témoignage de la DGE comme étant crédible.
49. La scrutatrice rejette 18 enveloppes ne portant pas de cachet de poste. En plus, elle rejette 21 scrutins par anticipation pour diverses raisons : cachet de poste passé la date limite; signature sur l'enveloppe extérieure différente de la signature sur le Formulaire K; signature sur le Formulaire K pas la personne à qui le scrutin par anticipation avait été envoyé.
50. L'examen des 105 enveloppes en question a été effectué par la Commission indépendante le 20 décembre. La Commission constate le suivant:
- i. Toutes les 105 enveloppes extérieures étaient des enveloppes jaunes identiques.
 - ii. Les enveloppes portaient toutes une de deux grandeurs d'étiquettes d'adresse imprimées de la même police à la même adresse, probablement imprimées en bloc.
 - iii. Les enveloppes, acceptées par le personnel électoral, avaient été mises à la poste soit le 27 ou 28 octobre.

- iv. Il n'y avait pas de différences importantes entre les enveloppes. Patrice NGouandi a témoigné qu'il y avait des différences entre les enveloppes ne portant pas un cachet de poste et celles qui étaient étampées. Il n'était pas présent au dépouillement donc son commentaire est considéré du oui-dire.
- v. Il y avait seulement deux séries de timbres utilisées sur les enveloppes. Patrice NGouandi a témoigné que les 18 enveloppes, sans cachet de poste, portaient des timbres différents des deux séries fournies par les organisateurs de la distribution et du ramassage des enveloppes. Les timbres retrouvés sur les 18 enveloppes étaient pareils aux autres utilisés.
- vi. Il est fort improbable qu'un groupe de personnes, autres que les répondants et leurs supporteurs, ait été impliqué dans la distribution et le ramassage des enveloppes.

51. Le résultat des 66 scrutins par anticipation acceptés par la scrutatrice et comptés:

- 3 votes pour Roger Gauthier, candidat à la présidence
- 63 votes pour Denis Simard, candidat à la présidence
- 65 votes pour François Afane, candidat député
- 1 vote pour Laurette Lefol, candidate députée
- 0 vote pour Élyse Proulx-Cullen, candidate députée
- 66 votes pour Denis Tassiako, candidat député

52. Dans son témoignage, le représentant des répondants, Patrice NGouandi, a dit qu'il a participé au développement de la stratégie mais n'a pas participé au ramassage des scrutins par anticipation. Donc, sauf pour les moments où il était présent en personne ou par téléphone, son témoignage consistait d'information qu'il avait reçue de tierces parties. Ceci étant le cas, les plaignants n'ont pas pu effectuer un contre-interrogatoire auprès des personnes directement impliquées dans les événements et les membres de la Commission n'ont pas eu l'occasion de poser des questions de clarification auprès de celles-ci.

53. Les répondants ont pris avantage de ce qui est permis dans le Règlement électoral et c'est dans ce cadre qu'ils ont agi. Aucun témoin n'était présent pour appuyer l'allégation des répondants que la DGE a offert l'option de soumettre une demande collective. Les membres de la Commission indépendante sont de l'avis que dans l'échange de courriel entre la DGE et une des personnes faisant une demande collective, il n'y a rien qui consiste d'un « offre » de sa part.

54. Les erreurs qui ont contribué à la situation: seule adresse fournie étant celle de la DGE; la DS a fourni une carte d'affaire avec la mauvaise boîte postale (boîte 212 qui n'existe pas). Le postier a donc déposé les enveloppes dans la boîte à l'ACF parce que ça disait ACF sur l'enveloppe.

55. Dans son témoignage, en réponse à la question de la Commission à savoir si les répondants avaient accès aux trois listes des demandes collectives, Patrice NGouandi a répondu non et que seulement les trois personnes ayant soumis les demandes collectives avaient leur liste respective.

56. La Commission trouve douteux que les répondants aient pu organiser la distribution d'enveloppes et le ramassage de 105 scrutins par anticipation sans avoir accès aux listes de ces trois demandes collectives.

G. ANALYSE

QUESTION 1: Est-ce que les 105 scrutins par anticipation traités le 8 novembre dans le district électoral de Saskatoon sont valides?

Procédure d'un scrutin par anticipation

57. Les règles de procédure pour un scrutin par anticipation par correspondance sont prévues à l'Article 36 du Règlement électoral (soulignement ajouté):

Article 36 - Procédure d'un scrutin par anticipation par courrier

Au moins quatorze (14) jours avant la date de l'élection, la Direction générale des élections envoie à chaque électeur et électrice ayant fait demande conformément à l'Article 35 du présent Règlement, un bulletin de vote, le formulaire de déclaration de droit de vote, de même qu'une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure, en la forme prescrite.

36.1 A la réception du bulletin de vote et du formulaire de déclaration de droit de vote, l'électeur ou l'électrice doit:

- a) lire attentivement la copie de la déclaration de droit de vote et y apposer sa signature;
- b) indiquer le nom du candidat ou de la candidate de son choix sur le bulletin de vote;
- c) mettre le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure, la sceller;
- d) mettre l'enveloppe intérieure et la déclaration de droit de vote dûment signée dans l'enveloppe extérieure sur laquelle il appose sa signature, le nom du district électoral, son adresse et la date;
- e) transmettre l'enveloppe extérieure à la Direction de scrutin du district électoral pertinent par la poste ou en personne.

36.2 La Direction de scrutin recevra les bulletins de vote par anticipation dans l'enveloppe extérieure scellée par courrier ou en personne au plus tard à 16 h le jour avant l'élection. 36.3 Les bulletins de vote par anticipation par courrier reçus conformément à l'Article 36.1 et reçus après 16 h le jour avant l'élection sont valides jusqu'au cinquième (5e) jour suivant la date des élections si l'enveloppe extérieure porte un cachet de la poste d'au moins le 3e jour avant l'élection.

36.4 Les bulletins de vote par anticipation par courrier reçus tel que le prescrit l'Article 36.3 seront comptés si le nombre de ces bulletins de vote change le résultat obtenu lors du décompte le jour même des élections (voir Article 82.4)

58. C'est un principe fondamental d'interprétation que les mots d'une loi : sont compris d'avoir été choisis délibérément; doivent être compris selon leur sens normal; et doivent être interprétés dans le contexte de l'ensemble du document.

59. L'ACF a choisi des directives très claires dans l'Article 36. L'Article 36.1 exige que "l'électeur ou l'électrice doit... transmettre l'enveloppe extérieure à la Direction de scrutin du district électoral pertinent par la poste ou en personne". La directive est obligatoire et non permissive. L'électeur doit transmettre l'enveloppe extérieure par la poste ou en personne. Le présent ne prévoit pas que l'électeur est également autorisé à envoyer l'enveloppe par d'autres moyens. L'ACF l'aurait précisé si elle avait eu une telle intention.

60. Nous trouvons le même concept et directive dans les Articles 36.2 et 36.3, qui prévoient la directive à la Direction de scrutin en recevant les votes. L'Article 36.2 exige que "[l]a Direction de scrutin recevra les bulletins de vote par anticipation dans l'enveloppe extérieure scellée par courrier ou en personne..." Le libellé de cet Article est également obligatoire et non permissif.

Une Direction de scrutin est obligée de recevoir les enveloppes conformément à l'article 36.1 qui sont soit reçues en personne ou par la poste par 16 h le jour avant l'élection, ou qui sont reçues par la poste par la cinquième journée après l'élection, mais seulement si elles portent un cachet de poste d'au moins le troisième jour avant l'élection. Le corollaire est sous-entendu : qu'une Direction de scrutin ne recevra pas les bulletins de vote par anticipation par courrier reçus selon l'Article 36.2 ou l'Article 36.3 s'ils sont non-conforme à l'Article 36.1, ci-incluse, l'exigence que l'électeur ou l'électrice doit transmettre l'enveloppe il ou elle même à la Direction de scrutin.

61. Dans cette circonstance (les 105 enveloppes en question), la Direction de scrutin, a pris contact avec la DGE et lui a remis la situation. La DGE a demandé à la Commission indépendante de donner un avis sur la façon dont les scrutins devraient être traités. La Commission a opiné qu'elle n'avait pas de juridiction avant qu'une contestation ait été soumise conformément à l'Article 90 après les élections.
62. La DGE a témoigné que, selon elle, la décision antérieure de la Commission indépendante qui disait "...que la directrice des élections complète son travail, tel que requis par les règlements. », exigeait le dépouillement de tous les scrutins par anticipation qui ont été trouvés dans la boîte postale de l'ACF.
63. Étant donné le témoignage de la DGE quant à sa compréhension de l'avis antérieur de la Commission indépendante, la Commission conclut que la décision de la DGE de recevoir les bulletins de vote a été prise en anticipation qu'une contestation serait soumise à la Commission indépendante et que celle-ci assurerait un examen approfondi de la situation. Malgré les réserves de la DGE, les bulletins de vote ont été comptés. Par la suite, six contestations ont été soumises à la Commission laissant la décision à celle-ci quant à la recevabilité de ces bulletins de vote.

Autres interdictions

64. En outre, c'est un principe de base que le vote est confidentiel. C'est un droit fondamental de l'électeur individuel que le droit de vote doit être protégé de toute influence et manipulation.
65. Le Règlement électoral protège spécifiquement la confidentialité de l'électeur et la confidentialité de chaque vote. La confidentialité du vote dans le bureau de scrutin est protégée dans l'Article 106:

Article 106 Confidentialité du vote

Les membres du personnel électoral et les représentants et représentantes des candidats et candidates présents dans le bureau de scrutin sont tenus de respecter strictement le principe de la confidentialité du vote et de ne pas communiquer ou tenter de communiquer à qui que ce soit, à quelque moment que ce soit, des renseignements qui sont parvenus à leur connaissance concernant le candidat ou la candidate pour lequel ou laquelle un électeur ou une électrice a voté.

66. Le concept de la confidentialité et l'importance de l'absence d'influence ou de manipulation est également exprimée dans l'Article 109 qui interdit de faire campagne au bureau de scrutin:

Article 109 Interdiction de faire campagne au bureau de scrutin

Il est interdit, notamment aux candidats, aux candidates et à leurs représentants:

- a) de faire campagne ou de solliciter des votes dans le bureau de scrutin ou dans les cinquante mètres du bâtiment à l'intérieur duquel se déroule le scrutin;

- b) de communiquer, autrement que par l'entremise du scrutateur ou de la scrutatrice, avec un électeur ou une électrice qui a l'intention de voter.

67. Et aussi dans l'Article 113:

Article 113 Interdiction d'inciter un électeur ou une électrice à révéler son vote

Il est interdit d'inciter directement ou indirectement une personne à montrer son bulletin de vote de manière à faire savoir pour qui elle a voté.

68. Les interdictions générales prévues dans l'Article 105 épousent également l'importance de la confidentialité de vote, et l'importance d'éviter toute influence sur l'électeur au moment du scrutin (soulignement ajouté) :

Article 105 Infractions et interdictions

Il est interdit:

- a) sauf autorisation, de remettre à quiconque un bulletin de vote;
- b) de déposer frauduleusement dans l'urne un bulletin de vote;
- c) de retirer frauduleusement d'une urne un bulletin de vote;
- d) d'emporter frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin;
- e) sans autorisation, de détruire, prendre, ouvrir ou manipuler de toute autre façon une urne ou les enveloppes contenant les bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection;
- f) de demander pour un bulletin de vote au nom d'une personne vivante, décédée ou fictive, ou de conseiller à une autre personne de le faire ou de l'y aider;
- g) après avoir voté, de demander un autre bulletin de vote lors de la même élection, en son nom ou au nom d'une autre personne, de conseiller à une autre personne de le faire ou de l'y aider;
- h) sciemment ou volontairement, de faire une fausse déclaration en remplissant un formulaire prévu par le présent Règlement.

69. Ces interdictions explicites dans le Règlement électoral sont toutes cohérentes avec le concept que l'électeur a un droit de confidentialité en ce qui concerne son bulletin de vote; un droit de voter sans influence ou pression; et le droit de savoir que son bulletin de vote demeure libre de toute manipulation suite à ce qu'il soit rempli. L'importance de ces droits souligne la responsabilisation de l'électeur et de l'électrice par rapport à son bulletin de vote conformément à l'Article 36.1(e).

70. La même conclusion concernant la validité des 105 scrutins de vote par anticipation par courrier est atteinte suivant l'application de l'Article 105 (e).

71. L'article 105(e) interdit toute manipulation des enveloppes contenant les bulletins de vote:

Article 105 Infractions et interdictions

Il est interdit:

...

- (e) sans autorisation, de détruire, prendre, ouvrir ou manipuler de tout autre façon une urne ou les enveloppes contenant les bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection;

...

72. La DGE a clairement témoigné qu'elle n'a pas donné autorisation à aucune tierce partie de prendre ou manipuler les enveloppes contenant les bulletins de votes.
73. Il y a une distinction importante à faire entre l'application des articles 36 et 105 (e). L'article 36 oblige l'électeur à préparer correctement son bulletin de vote et à le transmettre correctement, soit par la poste ou soit en personne, à la Direction de scrutin. C'est le devoir personnel de l'électeur individuel de respecter l'Article 36, et les instructions incluses avec les trousseaux de vote par anticipation expliquent ces obligations. Le fait que l'électeur ne se conforme pas aux exigences de l'article 36 a pour résultat que le bulletin de vote n'est pas susceptible d'être reçu en vertu de l'article 36.2 ou en vertu de l'article 36.3.
74. Étant donné que la faute dans un tel cas réside dans l'intervention de tierces parties, et non dans la faute de l'électeur dont le vote a été contesté, un résultat différent serait suggéré. Il ne serait pas juste de priver un électeur du droit de vote en raison des actions d'un tiers auquel l'électeur n'était pas complice. Cependant, ce n'est pas le cas ici. Rien n'indique que ces bulletins ont été interceptés à l'insu des électeurs. Au lieu de cela, la Commission est confronté à une situation où des électeurs individuels n'ont pas lu ou n'ont pas compris leur instruction de vote, et ont donné ou remis ces bulletins à une tierce partie.
75. Par conséquent, cela reste une violation claire de l'article 105 (e), mais ce n'est pas la section appropriée à partir de laquelle résoudre la question de la réceptivité des bulletins de vote. Plutôt, tel que décrit ci-dessus, les bulletins de vote ne sont pas recevables en vertu de l'Article 36.
76. Les 105 enveloppes sont donc également irrecevables conformément à l'Article 105.

QUESTION 2 : Est-ce qu'il y a eu des comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral?

77. Parmi les contestations selon l'Article 90 reçu, il y a eu des allégations de comportement allant à l'encontre du Règlement électoral : que certains candidats ou leurs associés ont coopéré pour faire des demandes collectives, distribuer les scrutins, et ramasser les scrutins; et que ceux-ci ont gêné certains électeurs.
78. Cependant que les contestations étaient moins précises sur ces points que sur la question de la validité de ces votes, la Commission constate que deux questions sortant des contestations, soit de façon claire, ou sous-entendu dans les contestations, doivent être traitées : s'il y a eu lieu une contravention de l'Article 107; et s'il y a eu lieu une contravention de l'Article 105 (e)

Intimidation

79. L'article 107 prévoit (soulignement ajouté) :

Article 107 Interdiction de gêner un électeur ou une électrice

Il est interdit aux membres du personnel électoral, aux secrétaires, aux représentants et aux représentantes ou à toute autre personne de gêner ou de tenter de gêner un électeur ou une électrice qui vote ou de tenter d'obtenir, dans le bureau de scrutin, des renseignements concernant la façon dont il a voté ou s'apprête à voter.

80. Deux des contestations incluent les commentaires suivants : «...contraintes directes auraient été effectuées auprès des électeurs pour influencer leur choix sur le bulletin de vote » et « ...des personnes se sont senties intimidé... ».
81. Aucun témoignage n'a été présenté devant la Commission indépendante en appui à ces allégations d'intimidation. La Commission n'est donc pas en mesure d'arriver à une conclusion sur cette question.

Manipulation des enveloppes des scrutins par anticipation

82. D'autre part, l'article 105 (e) envisage et interdit certaines actions de tiers.

Article 105 Infractions et interdictions prévoit :

Il est interdit:

...

(e) sans autorisation, de détruire, prendre, ouvrir ou manipuler de tout autre façon une urne ou les enveloppes contenant les bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection;

...

83. Aucune tierce partie n'est autorisée à prendre ou à manipuler, entre autres interdictions, les enveloppes contenant le bulletin de vote d'un autre sauf s'il y a une exception d'autorisation. Ce n'est pas pertinent ici étant donné qu'aucune permission n'a été donnée.
84. La Commission a déjà conclu que, bien que certaines parties aient obtenu l'autorisation de la Directrice générale des élections de présenter une demande collective de vote par anticipation, personne n'a été autorisé à prendre ou à livrer les bulletins de vote envoyés à des individus.
85. François Afane, Kouame NGouandi et Denis Tassiako étaient tous membres d'un même groupe avouant avoir organisé la préparation, la distribution et la collecte des enveloppes. Patrice NGouandi a témoigné qu'il était également membre de ce groupe. Cependant, il n'y a aucune preuve devant la Commission que ces parties avaient une connaissance spécifique des instructions de la DGE. L'interdiction à l'Article 105 dit «sans autorisation», ce qui impose une obligation positive aux parties qui se livrent à la conduite prohibée. Ici, les parties concernées savaient ou ils auraient dû savoir qu'aucune autorisation n'avait été obtenue permettant la collecte et la mise à la poste des bulletins de vote.
86. La Commission indépendante conclut que les parties nommées, François Afane, Kouame NGouandi et Denis Tassiako, collectivement et avec d'autres parties inconnues, ont intentionnellement recueilli les bulletins avancés auprès des 105 électeurs et les ont mis à la poste, qui est une contravention de l'Article 105(e).
87. La Commission indépendante n'a pas reçu aucune preuve indiquant que Denis Simard était directement impliqué dans l'organisation et l'exécution de la stratégie mise en œuvre à Saskatoon.
88. La Commission indépendante remarque que, même ayant conclu qu'il y avait eu contravention intentionnelle du Règlement électoral, cette conclusion ne constitue pas un commentaire sur la motivation de ces parties. Par contre, tous les éléments de preuve présentés à la Commission indiquaient que ces mesures avaient été effectuées sans mauvaise foi, quoique sous un malentendu du Règlement électoral.

Conséquences

89. Ayant conclu qu'il y a eu une infraction de l'Article 105(e), la question importante est celle concernant la conséquence pour cette infraction.
90. Aucune conséquences ou pénalités sont prévues pour des infractions aux Articles du Règlement électoral.
91. Compte tenu de l'absence de conséquences spécifiques dans le Règlement électoral, la Commission indépendante n'est pas en mesure d'imposer une pénalité, même si une contravention du Règlement électoral est appuyée par des faits.
92. Nous remarquons que l'ACF semble avoir résolu cette lacune par la dernière modification aux Statuts généraux de l'ACF.
93. L'Article 8 de les Statuts généraux adoptés le 13 février 1999, amendés le 21 juin 2014 et le 24 juin 2017 est moins direct :

Article 8 – Droits et privilèges

- a) Droit de vote : Tout membre individuel âgé d'au moins 16 ans et parlant le français a le droit de vote ;
 - b) Éligibilité : Tout membre individuel parlant le français et d'au moins 18 ans est éligible à quelque poste que ce soit en présentant une déclaration signée de mise en candidature qui exprime son adhésion aux buts fondamentaux de l'ACF.
94. Cependant, l'Article 9.2.6 des Statuts généraux modifiés le 11 novembre 2017 prévoit que, pour être qualifié comme candidat, le candidat doit, entre autres, respecter le Règlement électoral (soulignement ajouté):

Article 9 — Droits et privilèges

9.1 Droit de vote : Tout membre individuel a le droit de vote.

9.2 Pour être candidat, la personne doit :

- 9.2.1 Résider en Saskatchewan depuis au moins six mois à la veille du scrutin
- 9.2.2 Résider dans le district électoral pour lequel elle se présente
- 9.2.3 Être âgé d'au moins 18 ans
- 9.2.4 Être fonctionnel en français
- 9.2.5 Respecter et promouvoir les buts fondamentaux de l'ACF
- 9.2.6 Respecter le règlement électoral

95. Il semble clair que l'infraction aux Articles 105 à 110 pourrait entraîner la disqualification d'un candidat en vertu de l'article 9.2.6 des Statuts courants. Cependant, sans une directive claire de la part de l'ACF provenant du Règlement électoral, la Commission n'est pas disposée d'imposer autre pénalité qu'une déclaration de l'infraction.

H. DÉCISION

QUESTION 1 : Est-ce que les 105 scrutins par anticipation traités le 8 novembre dans le district électoral de Saskatoon sont valides?

96. Le Règlement électoral ne prévoit aucune forme d'agence pour les électeurs. Ce concept est conforme à l'interprétation en langage clair de l'Article 36.1 (e), qui exige que chaque électeur ou électrice doit « transmettre l'enveloppe extérieure à la Direction de scrutin du district électoral pertinent par la poste ou en personne ».
97. Le corollaire est que les bulletins de vote qui ne sont pas livrés en personne ou par la poste ne doivent pas être reçus.
98. La Commission indépendante constate que les 105 scrutins par anticipation reçus dans la boîte postale de l'ACF le 3 novembre 2017 ont tous été manipulés par une tierce partie, et sont donc non-valides. Par conséquent, ces 105 scrutins par anticipation dépouillés le 8 novembre ne doivent pas être comptabilisés dans les résultats finaux de l'élection générale 2017 de l'ACF.

QUESTION 2 : Est-ce qu'il y a eu des comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral?

99. La Commission indépendante n'a reçu aucune preuve crédible pour soutenir une allégation d'intimidation d'un électeur ou électrice par un candidat ou candidate.
100. Cependant, la Commission indépendante constate que les répondants, François Afane, Kouame NGouandi et Denis Tassiako, ont intentionnellement recueilli les bulletins avancés auprès des 105 électeurs et les ont mis à la poste, qui est une contravention de l'Article 105(e). Étant donnée l'absence de déclaration de conséquences ou pénalités dans le Règlement électoral, et un manque de mauvais foi, la Commission indépendante se limite à déclarer que les actions susmentionnées constituaient une violation du Règlement électoral.

Dépôts de contestation

101. La dernière décision à traiter est celle de la mesure de succès des plaignants et plaignantes.
102. L'Article 90.2 du Règlement électoral prévoit (soulignement ajouté):
- 90.2 La personne qui conteste doit déposer auprès l'ACF, la somme de 100,00 \$ (cent dollars, soit en monnaie légale, soit par chèque visé :
- i) Si la Commission indépendante décide en faveur de la personne qui conteste, elle sera remboursée le dépôt de 100,00 \$ (cent dollars).
- ii) Si la Commission indépendante ne décide pas en faveur de la personne qui conteste, elle ne sera pas remboursée le dépôt de 100,00 \$ (cent dollars).
103. La Commission s'est entièrement prononcée en faveur des plaignants au sujet des 105 enveloppes. Toutes les contestations reçues ont adressé cette question.
104. Cependant, le résultat était mitigé au sujet des contraventions. Tous les plaignants n'ont pas formulé ces allégations. La Commission a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'intimidation, mais elle a conclu que les actions visant à ramasser les enveloppes contrevenaient au Règlement électoral.

105. La Commission indépendante a décidé entièrement, ou en grande partie, en faveur des contestations reçues. Par conséquent, les dépôts qui accompagnaient leurs contestations doivent être remboursés par l'ACF conformément à l'article 90.2 i).

I. RECOMMANDATIONS

106. La Commission indépendante soumet les recommandations suivantes à l'ACF :

Recommandation 1 : Effectuer la révision du Règlement électoral qui inclut les éléments suivants, entre autres encore à identifier :

- i. Identifier une date limite pour la soumission de contestation;
- ii. Clarifier l'appui et le soutien administratif de l'ACF auprès de la Commission indépendante;
- iii. Clarifier la procédure à suivre lorsque la Commission indépendante est appelée à adresser des appels autres qu'une demande pour un recomptage.

Recommandation 2 : Effectuer la révision des Statuts de l'ACF et/ou le Règlement électoral qui inclut les éléments suivants, entre autres encore à identifier :

- i. Clarifier les pouvoirs de la Direction générale des élections;
- ii. Permettre la convocation de la Commission indépendante pour adresser des questions avant la fin d'une élection;
- iii. Identifier les pénalités et conséquences lorsqu'il y a une infraction du Règlement électoral.

Recommandation 3 : Examen de la cohérence entre le Code d'éthique du réseau associatif et institutionnel francosaskois, le Code de déontologie des députés communautaires, le Règlement électoral et les Statuts généraux de l'ACF en ce qui concerne les pénalités et les conséquences à lesquelles seront assujetties tout individu dont le comportement ou les actions sont jugés inacceptables.

Soumis ce 3^e jour de janvier 2018
Lise Gareau
Patrick Hopf
Joanne Perreault

**AU SUJET DE L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET AUX POSTES DE DÉPUTÉS
COMMUNAUTAIRES FIXÉ PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSKOISE
POUR LE 1^{ER} NOVEMBRE 2017 ET PAR RAPPORT À UNE DEMANDE DE LA DIRECTRICE
GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS QUE LA COMMISSION INDÉPENDANTE SOIT SAISIE DE
CERTAINES QUESTIONS**

**DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE LA COMMISSION INDÉPENDANTE
CE 7 NOVEMBRE 2017**

Commission indépendante

1. Roger J.F. Lepage
2. Joanne Perreault
3. Lise Gareau

Les faits pertinents

Le 6 novembre 2017, les trois membres de la Commission indépendante mise sur pied par l'Assemblée communautaire fransaskoise ont reçu la communication suivante de Mme Francine Proulx-Kenzle, la directrice des élections :

« J'ai, à titre de directrice générale des élections, constaté des irrégularités et reçu des informations qui demandent à être vérifiées. Pour assurer et respecter l'intégrité du processus démocratique et électoral de l'Assemblée communautaire fransaskoise, je saisis donc la Commission indépendante des informations qui me sont parvenues.

Pour laisser le temps à la Commission indépendante de faire son travail, le dépouillement des votes par anticipation pour l'élection de la présidence de l'ACF et des députés communautaires à Saskatoon n'aura pas lieu aujourd'hui, le 6 novembre 2017, tel que prévu.

Je suspends donc les résultats de l'élection pour la présidence et les députés de Saskatoon jusqu'à ce que je reçoive l'avis de la Commission indépendante. Je vous donnerai une mise à jour dans une semaine. Je vous remercie de votre patience.

*Francine Proulx-Kenzle, directrice générale des élections
Assemblée communautaire fransaskoise
ACF »*

Suite à la réception de ce communiqué de presse, la Commission indépendante a convoqué ses membres pour décider si elle avait la juridiction d'intervenir à ce stade-ci de l'élection. Selon le communiqué de presse, la directrice générale des élections nous avise que le dépouillement des votes par anticipation pour l'élection de la présidence de l'ACF et des députés communautaires à Saskatoon n'est pas terminée.

La première question que la Commission indépendante doit répondre est à savoir si elle a le droit, selon les statuts et règlements, d'intervenir alors que le dépouillement n'est pas complété.

Les dispositions législatives pertinentes

L'Assemblée communautaire fransaskoise Inc. est une société sans but lucratif. L'ACF est donc assujettie à la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*.

Cette loi permet à l'ACF de prendre des statuts et règlements pour gouverner ses membres. Les membres de l'ACF ont adopté les statuts généraux de l'ACF avec ses dernières modifications le 24 juin 2017. L'article 6.3 dit ceci :

« Les mots « la loi » réfèrent à la Loi sur les sociétés sans but lucratif de la Saskatchewan et à tous ses amendements. »

L'article 26 dit ceci :

« Districts électoraux

26.1 Le territoire de la Saskatchewan est divisé en douze districts électoraux tels que décrits à l'Annexe 2, qui élisent chacun un ou une député(e) communautaire, sauf pour les districts de Regina, Saskatoon et Prince Albert, qui en élisent chacun deux.

26.2 Toute modification des limitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'ADC, qui en confie la préparation à une commission indépendante.

26.3 Cette commission est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection. »

L'article 27 dit ceci :

« Date d'élection

L'élection à la présidence et au poste de député communautaire a lieu tous les trois ans en novembre à une date fixée par l'ADC, au moins 90 jours avant la tenue d'une élection. »

L'article 98 prévoit la nomination d'une directrice des élections :

« L'assemblée nomme une directrice des élections dont le mandat est de gérer le processus électoral. »

Il paraît que l'ACF a nommé Francine Proulx-Kenzle comme directrice des élections 2017.

Afin d'encadrer l'élection à la présidence et au poste de députés communautaires, l'ACF a pris un règlement. Le règlement électoral de l'Assemblée communautaire fransaskoise, approuvé par l'ADC le 22 juin 2014 et modifié en juin 2017, contient les dispositions pertinentes suivantes :

« 4.1 Les responsabilités de la direction générale des élections se divisent en trois volets : les fonctions administratives, les relations avec les candidats et les communications avec l'électorat. Une description détaillée de ces trois volets se trouve dans le Guide : Direction générale des élections.

4.1.1 Fonctions administratives

g) voir au dépouillement des votes et à l'annonce des résultats;

h) préparer un rapport d'élection et l'évaluation des procédures;

L'article 33 prévoit la tenue d'un scrutin par anticipation. L'article 33 dit ceci :

« La direction générale des élections doit organiser la tenue d'un scrutin par anticipation par courrier ou de façon électronique afin de faciliter l'exercice du droit de vote par :

- a) les électeurs et électrices frappé(e)s d'incapacités physiques;*
- b) le personnel électoral;*
- c) les électeurs et électrices qui prévoient être incapables de voter le jour de l'élection. »*

L'article 35 dit ceci :

« Électeurs et électrices voulant un scrutin par anticipation par courrier ou de façon électronique

Les électeurs et électrices voulant voter par anticipation par courrier ou de façon électronique doivent faire demande auprès du bureau de la direction générale des élections au moins 15 jours avant la date du jour de l'élection. »

Il y a d'autres dispositions relatives à un vote par anticipation, mais il n'est pas nécessaire d'en faire une étude approfondie à ce stade-ci.

L'article 63 dit ceci :

« Décompte des bulletins de vote par anticipation par courrier

À la clôture du bureau de scrutin, le scrutateur ou la scrutatrice doit :

- a) Ouvrir l'urne en présence du ou de la secrétaire et des candidats et candidates et le représentant ou représentante;*
- b) Retirer l'enveloppe qui contient les bulletins de vote par anticipation. »*

L'article 70 dit ceci :

« Communication des renseignements à la direction générale des élections

Dès que le décompte des votes pour chacun des districts électoraux est terminé, le scrutateur ou la scrutatrice communique avec la direction de scrutin :

- a) le nombre de votes comptés pour chaque candidat ou candidate;*
- b) le nombre de bulletins de vote rejetés pour chacun des districts;*
- c) le nombre de bulletins de vote par anticipation en circulation. »*

L'article 80 dit ceci :

« Compilation des votes pour le poste de la présidence

Après avoir été informé, en conformité avec l'article 78, du résultat, la direction générale des élections calcule sans délai le nombre de votes qui ont été comptés en vertu des présentes règles pour chacun des candidats et candidates au poste de la présidence dans un district électoral. »

L'article 82 dit ceci :

« La déclaration des résultats

À l'heure et à l'endroit indiqués dans le formulaire prescrit à cet effet, la direction générale des élections déclare la ou les personnes élue(s) de l'Assemblée communautaire fransaskoise.

82.1 Conformément à l'article 52c), dans un district électoral ayant droit à deux députés, la direction générale des élections déclare élus les deux candidats ou candidates ayant reçu le plus grand nombre de votes. »

L'article 84 du règlement électoral dit ceci :

« Nomination de la commission indépendante

Conformément à l'article 26 des statuts de l'ACF, « cette Commission est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être interjetés à la suite de la tenue d'une élection. »

L'article 85 prévoit qu'un candidat peut demander un recomptage à la direction générale des élections.

L'article 89 permet à un électeur de faire demande de recomptage à la commission indépendante si la direction générale des élections ne donne pas suite à une demande de recomptage.

L'article 90 permet à un électeur de contester les résultats d'une élection.

L'article 90 dit ceci :

« Un électeur ou une électrice peut contester les résultats d'élections en tout temps en s'adressant à la commission indépendante.

90.1 La personne qui conteste les résultats d'une élection doit soumettre le formulaire prescrit à cette fin à la direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise.

90.4 La direction générale de l'ACF confiera toute contestation des résultats d'élections à la Commission indépendante à l'intérieur de 48 heures de la réception de la contestation.

90.5 La Commission indépendante adressera la contestation à l'intérieur de sept jours suivant la demande de la direction générale de l'ACF et lui communiquera sa décision.

90.6 La direction générale de l'ACF informera immédiatement la personne qui conteste les résultats d'élection de la décision de la Commission indépendante. »

Décision préliminaire

La Commission indépendante est d'avis qu'il est prématuré de renvoyer cette question à la Commission indépendante. L'article 26.3 des statuts généraux de l'ACF est clair. La Commission indépendante est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection. Selon le communiqué de presse de la directrice générale des élections, le dépouillement des votes par anticipation n'a pas encore eu lieu. Les scrutateurs n'ont pas pu compléter leur travail, tel que requis par le règlement électoral. C'est seulement une fois que l'élection soit complétée qu'un candidat pourrait demander un recomptage ou qu'un électeur ou une électrice peut « contester les résultats d'une élection » en s'adressant à la Commission indépendante.

Recommandations

La Commission indépendante doit donc refuser d'intervenir à ce stade-ci, car un recomptage officiel peut seulement avoir lieu suite au dépouillement complet de tous les bulletins de vote. De plus, la Commission indépendante peut seulement entendre un appel qui peut être logé à la suite de la tenue d'une élection. Il n'y a pas eu de tenue d'élection tant que tous les bulletins de vote ne soient comptés. C'est à ce moment-là qu'il pourrait y avoir un appel d'une décision de l'élection. C'est à ce moment-là qu'il pourrait y avoir une contestation des résultats d'élection à la Commission indépendante. Nous recommandons donc de façon unanime que la directrice des élections complète son travail, tel que requis par les règlements. Dès que cela soit complété, toute personne, incluant la directrice des élections, pourrait contester les résultats de l'élection. C'est alors que la Commission indépendante serait saisie de l'affaire.

Décision rendue à Regina, ce 7^e jour de novembre 2017

Roger J.F. Lepage

Joanne Perreault

Lise Gareau

Le 29 novembre 2017

ANNEXE 2

Réциpiendaires : **Les plaignants et les plaignantes :** les individu.e.s ayant soumis une contestation des résultats d'élection : *Roger Gauthier; Laurette Lefol; Anne Leis; Brigitte Mercier-Corbeil; Élyse Proulx-Cullen; Francine Proulx-Kenzle*

Les répondants : les individus nommés dans des contestations des résultats d'élection : *François Afane; Kouamé Ngouandi; Denis Simard; Denis Tassiako*

Objet : **Demande pour information supplémentaire et
Annonce de tenue de séance**

Attention : M. Dominique Sarny
Direction générale de l'ACF

M. Sarny,

S'il vous plaît, transmettre cette lettre aux réциpiendaires identifiés ci-dessus ainsi qu'une copie des six contestations (le Formulaire X – Contestation des résultats d'élection) et la Procédure établie par la Commission.

Mesdames, Messieurs

Les membres de la Commission indépendante reconnaissent la nécessité d'utiliser le Règlement électoral de l'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF) comme fondement pour leurs discussions, leurs délibérations et ultimement la décision qu'elle est appelée à rendre. Nous avons fait l'étude des contestations des résultats d'élection déposées après le 8 novembre 2017 (date du dépouillement des scrutins par anticipation à Saskatoon) dans ce contexte.

La Commission a déterminé que la question de la révision du Règlement électoral ne lui revient pas et remet cette question à l'ACF. Nous sommes de l'avis qu'il y a deux questions principales que la Commission est appelée à adresser :

- 1. Est-ce que les 66 bulletins de vote acceptés et comptés le 8 novembre sont valides?**
- 2. Est-ce qu'il y a eu des comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral?**

Afin de compléter son travail de façon efficace et expéditive, la Commission indépendante vous demande des clarifications et des précisions par écrit. Vous aurez aussi l'occasion de vous présenter en personne à la Commission lors d'une séance qui aura lieu **le mercredi 6 décembre à Saskatoon** (lieu à déterminer). Cette séance est organisée pour la présentation de faits et de preuves qui soutiennent vos positions.

NOTEZ BIEN : Toute communication avec la Commission indépendante se fait par le biais de M. Dominique Sarny, direction générale de l'ACF.

- **Les plaignants ont jusqu'à 16h le vendredi 1^{er} décembre** pour faire parvenir leurs réponses aux questions suivantes à M. Sarny à l'adresse courriel dominique.sarny@fransaskois.sk.ca.
- **Les répondants** recevront la documentation fournie par les plaignants à la fin de la journée du vendredi 1^{er} décembre et **ont jusqu'à 16h30 le samedi 2 décembre** pour faire parvenir leurs réponses à M. Sarny.

Sachez que la Commission ne peut traiter que des contestations basées sur des faits et des preuves. Veuillez préparer une soumission écrite qui répond aux questions suivantes :

- A. Étant donné que le Règlement électoral est à la base du travail de la Commission indépendante, faites références aux Articles de ce Règlement.
 1. De façon précise et concise, fournir les faits et les preuves qui démontrent, selon vous, que les 66 bulletins de vote acceptés et comptés le 8 novembre sont **ou** ne sont pas valides.
 2. De façon précise et concise, fournir les faits et les preuves qui démontrent, selon vous, qu'il y a eu **ou** qu'il n'y a pas eu de comportements et/ou des actions allant à l'encontre du Règlement électoral.
- B. Soumettez des copies de toute documentation et/ou autre matériel qui soutiennent les faits et les preuves.
- C. Indiquez si vous avez l'intention de vous présenter à la séance du 6 décembre. Une description du déroulement, le format et l'horaire est présentée dans le document « Procédure – CI contestations » en annexe. Tel qu'indiqué au point 7 de la Procédure « Les plaignants et les répondants peuvent se nommer un porte-parole qui adressera la Commission à leur nom. »
- D. Soumettez les noms des témoins qui vous accompagneront à la séance du 6 décembre et dont le témoignage sera pertinent aux délibérations de la Commission.

S'il y a lieu, identifier les besoins spéciaux de ces témoins afin que nous puissions faire les arrangements nécessaires pour faciliter leur participation.

Les membres de la Commission s'engagent d'agir de façon professionnelle, intègre, transparente et respectueuse envers tous ceux et celles avec qui nous transigerons. Nous nous attendons à ce que tous les participants et les participantes dans ce processus agissent pareillement.

Merci de votre collaboration,

Les membres de la Commission indépendante
Lise Gareau, Patrick Hopf, Joanne Perreault

En annexe : Procédure CI – contestations; Copies des six contestations

Procédure de la Commission Indépendante de l'Assemblée Communautaire Fransaskoise (l'ACF)

Les membres de la Commission Indépendante (la Commission) ont été convoqués et se sont rencontrés à plusieurs reprises pour déterminer un plan afin d'adresser les contestations portant sur les résultats de l'élection générale de l'ACF. La Commission travaille sous la compréhension que l'ACF ait accordé une extension aux délais prévus dans l'article 90.4 du Règlement électoral de l'Assemblée Communautaire Fransaskoise (le Règlement).

La Commission a établi une procédure et organise une séance qui aura lieu prochainement à Saskatoon. La Commission veut assurer que la procédure soit transparente, équitable, juste et intègre. Les répondants ont le droit de connaître les allégations qui les concernent et ont le droit de répondre à celles-ci. Pour ces raisons, les contestations seront rendues publiques et la séance sera ouverte au public.

Ce qui suit sont les étapes prévues par la Commission :

1. PROCESSUS PUBLIC

- a. La Commission reconnaît que le processus de contestation est un processus public et que l'ACF rendra publique les contestations et la procédure prévue par la Commission.
- b. Il n'y aura aucun enregistrement sonore ni visuel de la séance permis.

2. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE AUX PLAIGNANTS (ceux et celles qui ont soumis une contestation)

- a. Les plaignants recevront la procédure et seront accordés un délai de temps pour considérer le retrait de leur contestation. Ils et elles doivent notifier la Direction générale de l'ACF de leur décision à cet égard par **au plus tard 12h (midi) mercredi le 29 novembre**.
- b. Afin de faciliter le processus, la Commission encourage les plaignants à se regrouper et de se nommer un porte-parole.

3. LETTRE EXPÉDIÉE AUX INTERVENANTS

Une lettre sera envoyée à chaque plaignant ainsi qu'aux répondants (ceux qui sont nommés dans les contestations) pour présenter le processus ainsi que la documentation qu'ils auront à fournir à la Commission.

SOUSSIONS DES PLAIGNANTS

- a. Les plaignants seront demandés de fournir les preuves qui supportent leur position énoncée dans le formulaire X (Contestation des résultats d'élection); et de fournir une liste des témoins qu'ils voudront questionner lors de la séance.

Ils auront un délai de temps prescrit (détail dans la lettre) pour répondre par écrit à la Commission.

- b. Les plaignants recevront, de l'ACF, une copie des contestations non-retirées (voir le point 2a.) en annexe à la lettre prévue au point 3.
- c. Les plaignants recevront une copie de la documentation reçue en réponse au point 5c.

5. SOUSSIONS DES RÉPONDANTS

- a. Les répondants recevront, de l'ACF, une copie des contestations non-retirées (voir le point 2a.) en annexe à la lettre prévue au point 3.
- b. Les répondants recevront une copie de la documentation reçue en réponse au point 4a.
- c. Les répondants auront 24 heures pour fournir des preuves qui supportent leur position et de fournir une liste des témoins qu'ils voudront questionner lors de la séance.

6. ENVOI ET RÉCEPTION DE DOCUMENTATION

Afin d'assurer l'impartialité de la Commission, toute documentation doit être transmis à la Direction générale de l'ACF qui est chargé de son acheminement à la Commission.

Si cette documentation n'est pas rendue au bureau de l'ACF à la date et à l'heure prescrite, la Commission ne la recevra pas pour considération sauf en cas exceptionnel. La décision sera prise lors de la séance.

7. SÉANCE TENUE À SASKATOON

Les plaignants et les répondants peuvent se nommer un porte-parole qui adressera la Commission à leur nom.

Le temps alloué à chaque étape de la séance sera adapté selon le nombre de plaignants et de répondants qui adressent la Commission.

La séance sera tenue dans un lieu neutre et débutera à 8h30.

Le déroulement de la séance sera comme suit :

- A. Mot de bienvenue et instructions
- B. Arguments d'ouverture (11 x 5 minutes)
- C. Présentation des preuves pour renforcer les soumissions écrites et questionnement des témoins (plaignants)
- D. Présentation des preuves pour renforcer les soumissions écrites et questionnement des témoins (répondants)

(un maximum de 2 heures alloué pour les points C. et D.)

La Commission reconnaît que les plaignants et les répondants sont responsables pour la préparation de toute documentation et présentation de preuves et pour le questionnement de leurs témoins. Cependant, la Commission réserve le droit de poser des questions de clarification aux témoins et à leurs co-parties.

- E. Arguments de réfutation – plaignants (7 x 2 minutes)
- F. Arguments de réfutation – répondants (4 x 2 minutes)
- G. Clôture de la séance

8. DÉCISION DE LA COMMISSION

La Commission rendra une décision écrite à l'ACF à l'intérieur des deux semaines qui suivent la date de la séance.